

# Conditions de vente de l'année 2012

Tous les programmes sont proposés par LEC - Loisirs Culturels à l'Étranger – S.A.S. au capital de 40.000 € - R.C.S. PARIS B 438 282 113 - Code A.P.E. 7912Z – Immatriculation n° : IM075100306. Les conditions de vente et l'ensemble du contenu de la brochure LEC 2012, (et pour les séjours aux USA ainsi que pour les séjours en formule One to One, les guides et le dossier d'inscription complémentaire y afférents) constituent, en un tout indissociable, la Documentation Générale de LEC. Cette Documentation Générale est contractuelle et s'applique aux séjours effectués avec LEC entre le 10 janvier 2012 et le 10 janvier 2013. Le participant et/ou ses parents reconnaissent expressément avoir pris connaissance et accepter dans leur totalité les modalités et conditions présentées dans la Documentation Générale (qui leur a été fournie préalablement à l'inscription) et notamment celles relatives au séjour choisi (conformément aux articles R.211-4 et R.211-5 du Code du Tourisme). Ils sont donc invités, pour toute précision concernant le séjour choisi, à consulter attentivement les informations contenues dans la Documentation Générale, ainsi que tous les autres documents fournis par LEC. Pour les besoins des présentes, le terme "parents" désigne tous les représentants légaux. Conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme, nous reproduisons ci-dessous les articles R.211-3 à R.211-11 du même Code.

La Documentation Générale est susceptible d'être modifiée conformément aux articles R.211-5, R.211-8 et R.211-9 du Code du Tourisme. Une inscription ne devient définitive et n'a valeur de contrat ferme qu'après l'acceptation par LEC, sous réserve des places disponibles, de l'inscription du jeune. Cette acceptation est matérialisée par l'envoi par LEC aux parents du document intitulé "confirmation d'inscription".

## "Article R.211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## Article R.211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## Article R.211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## Article R.211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## Article R.211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;  
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;  
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;  
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;  
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;  
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;  
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;  
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;  
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;  
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;  
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;  
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;  
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :  
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;  
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;  
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;  
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

#### **Article R.211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### **Article R.211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### **Article R.211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### **Article R.211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### **Article R.211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4".

### **CONDITIONS DE PARTICIPATION -INSCRIPTIONS**

Tous les programmes sont proposés par LEC - Loisirs Culturels à l'Etranger - Agent de Voyages qui bénéficie de l'immatriculation n° IM075100306, délivrée par ATOUT France. Pour s'inscrire, un bulletin d'inscription dûment rempli devra être adressé à LEC accompagné d'un acompte de 450€ pour un stage en Europe ou de 550€ pour un stage aux USA. Les inscriptions peuvent s'effectuer par correspondance et par Internet. L'envoi du bulletin d'inscription ne constitue pas une garantie d'inscription. L'inscription ne devient définitive et n'a valeur de contrat qu'après son acceptation par LEC. Cette acceptation se matérialise par l'envoi par LEC aux parents du document intitulé "confirmation d'inscription". Chaque inscription dépend des places

disponibles dans les différents lieux d'accueil et c'est pourquoi il est recommandé aux participants de s'inscrire le plus tôt possible. Il faut de plus, pour les séjours aux U.S.A. ou en formule One to One, remplir, signer et nous retourner les documents indiqués dans le dossier complémentaire d'inscription. Pour pouvoir profiter pleinement de son stage linguistique, chaque participant doit être autonome et dans un état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil. C'est pourquoi, il est impératif qu'au moment de l'inscription, les parents portent à la connaissance de LEC, par écrit, et de façon complète et exhaustive, tous les éventuels problèmes de santé du jeune, traitements médicaux, handicaps, etc..., afin que LEC puisse, en toute connaissance de cause, décider s'il est possible d'accepter ou non l'inscription du jeune au stage linguistique. Ainsi par exemple, LEC ne garantit pas de pouvoir accepter les jeunes atteints de maladies ou de troubles (tels que spasmophilie, épilepsie, hémophilie, anorexie, énurésie,...) ou de handicaps (cécité, surdité,...) qui porteraient atteinte au bon déroulement de leur séjour et/ou mettraient ou pourraient mettre en danger leur santé. Si, à l'insu de LEC, certains parents inscrivaient leurs enfants atteints d'une telle maladie, d'un tel trouble ou d'un tel handicap, LEC pourrait se voir dans l'obligation de renvoyer ces enfants en France aux frais de leurs parents. LEC insiste sur le choc psychologique qu'entraînerait pour le jeune une telle décision. Il pourrait en être de même si les parents fournissaient des renseignements incomplets ou faux, ou bien encore dissimulaient une maladie ou de sérieux incidents de santé concernant leur enfant. De même, toute information particulière (allergie légère, régime alimentaire, handicap léger, etc.) ne doit pas empêcher le participant d'effectuer de façon normale et autonome son stage avec LEC. Dans le cas notamment d'allergies, nous vous rappelons que dans tous les pays où LEC organise des stages linguistiques, les habitants aiment à s'entourer d'animaux domestiques. De plus, qu'il s'agisse de jardins privés ou du fait des activités organisées à l'extérieur, les jeunes seront amenés à se trouver à proximité de fleurs, plantes, arbres, animaux, etc. De ce fait, LEC ne peut en aucun cas prendre l'engagement de placer un participant dans un lieu ou dans une famille-hôtesse où tout contact source d'allergies lui serait évité. En conséquence, si une telle situation risquait de mettre en danger la santé du jeune, LEC demande aux parents de ne pas inscrire leur enfant à un stage avec LEC.

#### **PAIEMENT DU SOLDE**

Le solde du prix du séjour devra parvenir à LEC, sans rappel, préavis ou relance de sa part : avant le 1er Mai pour les séjours de Juin en Europe et les séjours d'été aux USA, avant le 1er Juin pour les séjours de Juillet et d'Août en Europe, et au moins 4 semaines avant le départ pour tous les autres séjours. Si l'inscription est effectuée après les dates prévues pour le règlement du solde, elle devra être accompagnée du règlement de la totalité du prix du séjour. Pour toute inscription à moins de trois semaines d'un départ, et sous réserve de place disponible, un supplément forfaitaire de 30 € sera facturé pour couvrir les frais supplémentaires de dernière minute. LEC n'accuse pas réception des paiements. C'est le débit de votre compte par votre établissement financier qui en tient lieu. Pour tout paiement par eurochèque ou par chèque sur l'étranger, un montant de 47 € sera facturé pour couvrir les frais bancaires. Clause résolutoire : le défaut de paiement du solde dans les délais prévus donnera à LEC la faculté d'annuler de plein droit le séjour sans mise en demeure et sans recours aux tribunaux. LEC pourra alors, de façon conventionnelle, appliquer les pénalités prévues ci-dessous à l'article "annulation par les parents et/ou par le participant".

#### **GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCES**

La garantie financière de LEC est assurée par l'A.P.S.T. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), 15, avenue Carnot, 75017 Paris. LEC est assuré, au titre de sa responsabilité civile professionnelle d'Agent de Voyages (Immatriculation n° IM075100306) auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD, 26 rue Drouot, 75009 Paris, n° de police 263 274 19 04 (garantie dommages corporels 10 millions d'euros, garantie dommages matériels et immatériels 3 millions d'euros) afin de couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle que LEC peut encourir en sa qualité d'Agent de Voyages et ce dans les limites de ladite police. Nous partons du principe que chaque participant est couvert par une assurance responsabilité civile personnelle. C'est pourquoi, LEC souhaite souligner l'intérêt des parents à souscrire une assurance personnelle de responsabilité civile (multirisques habitation, assurances scolaire et/ou extra-scolaire, etc.) qui couvre bien le séjour de leur enfant à l'étranger. Toutefois, nous avons souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile dont les garanties interviendraient soit au-delà de celles du contrat du participant, soit en cas de non application des garanties du contrat du participant ou en cas d'absence de garantie du participant. Vous pouvez aussi souscrire auprès de LEC, à une assurance optionnelle assistance-rapatriement souscrite au choix de LEC, soit auprès de la compagnie "Europ' Assistance", 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex, police n° 53 789 479A (sous réserve que l'assuré soit domicilié en France), soit auprès de la compagnie "AVI International", 106-108 rue de la Boétie, 75008 Paris, police n° FR32/670.091 (sous réserve que l'assuré soit domicilié en France). Les garanties offertes par cette assurance optionnelle sont : 1/ rapatriement médicalisé : frais réels ; 2/ avance sur frais d'hospitalisation et paiement des frais médicaux : a/ en Europe : 15.246 €\* (frais dentaires exclus) ; b/ aux USA: 152.450 €\* (frais dentaires exclus) ; 3/ rapatriement du corps en cas de décès : frais réels ; 4/ avance sur caution pénale suite à un accident de la circulation : 15.000 € ; 5/ avance d'honoraires d'avocats suite à un accident de la circulation : 3000 €.

\*En complément des remboursements de la Sécurité Sociale et de la mutuelle du participant.

En cas de rapatriement médicalisé, seul l'avis des médecins de la société d'assistance assurant ce risque sera pris en compte pour décider ou non d'un éventuel rapatriement sanitaire. LEC se réserve le droit de changer de compagnies d'assurances ou de garant financier et avisera les parents de tout changement éventuel, effectué dans le cadre strict des lois et textes en vigueur. Les participants ayant leur domicile en France métropolitaine et bénéficiant du régime de la Sécurité Sociale française sont assurés pour leurs éventuels frais médicaux dans la limite de la couverture de la Sécurité Sociale et selon ses modalités. Pour les séjours en Europe, ils devront aussi impérativement se munir de leur Carte Européenne d'Assurance Maladie et la présenter lors de toute demande de prise en charge de frais médicaux. LEC ne pourra être tenu responsable de toute conséquence résultant de la non-présentation par le jeune de la Carte Européenne d'Assurance Maladie lors de toute demande de soins médicaux (refus de prise en charge,...). Tous les frais médicaux éventuels non couverts par la Sécurité Sociale ou, le cas échéant, par l'assurance personnelle du participant et/ou de ses parents, sont à la charge du participant et/ou de ses parents. Les participants n'ayant pas leur domicile en France métropolitaine ou ceux ne bénéficiant pas du régime de la Sécurité Sociale française, doivent s'assurer avant leur départ qu'ils disposent d'une couverture santé adéquate pour leur séjour à l'étranger et à défaut doivent souscrire à une telle assurance personnelle afin d'assurer la couverture des frais médicaux de leur enfant pendant son séjour linguistique à l'étranger. Nous nous tenons à votre disposition pour tout conseil et pouvons, en option et à votre demande, vous faire souscrire une assurance santé complémentaire. Des informations supplémentaires sur toutes les assurances souscrites par LEC ou proposées en option par LEC, sont disponibles sur simple demande.

#### **ANNULATION PAR LES PARENTS ET/OU PAR LE PARTICIPANT**

Dès l'acceptation de l'inscription par LEC, qui se matérialise par l'envoi par LEC aux parents du document intitulé "Confirmation d'inscription", le contrat est constitué de façon ferme et définitive, les parents, conformément à l'article L.121-18-4 du Code de la Consommation, ne disposent pas du droit de rétractation. En cas d'annulation, les parents s'engagent irrévocablement à régler le solde du séjour à hauteur des pénalités d'annulation qui leur incomberaient. Les frais de dossier et les montants versés pour souscrire à l'assurance optionnelle annulation et à l'assurance optionnelle assistance-rapatriement restent dans tous les cas acquis à LEC en cas d'annulation. En ce qui concerne l'acompte, le prix du stage, le prix d'un éventuel accueil-transfert et le prix du voyage, les pénalités suivantes sont dues en cas d'annulation par le participant ou par ses parents.

Pour les séjours en Europe (y compris Malte)\* :

L'annulation à plus de 30 jours avant le départ entraîne une pénalité de 380 €. Cette pénalité s'élèvera à 70 % du montant total en cas d'annulation entre 30 et 7 jours du départ et à 100 % du montant total à moins de 7 jours du départ.

Pour les séjours aux USA\* :

L'annulation à plus de 45 jours avant le départ entraîne une pénalité de 480 €. Cette pénalité s'élèvera à 1080 € en cas d'annulation entre 45 et 30 jours du départ, à 70 % du montant total en cas d'annulation entre 30 et 7 jours du départ et à 100 % du montant total à moins de 7 jours du départ.

Dans tous les cas, une annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau de LEC à Paris. Aucune annulation ne sera acceptée par téléphone, par télécopie ou par e-mail. La date retenue pour définir les délais d'annulation donnant lieu aux pénalités indiquées ci-dessus, est celle de l'émission de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

\* Date de départ non comprise.

Pour permettre le remboursement des sommes retenues par LEC en cas d'annulation (à l'exception des frais de dossier et du montant des primes

d'assurances optionnelles souscrites qui ne sont pas remboursables), LEC propose, en option, une [assurance annulation](#) à souscrire uniquement au moment de l'inscription. Cette assurance est souscrite par LEC au nom du participant auprès de la compagnie "Europ' Assistance", qui, en cas d'annulation, en assure la gestion, le suivi et le règlement des remboursements. Les seuls motifs d'annulation couverts sont : -1/décès du jeune ou de ses parents, maladie ou accident empêchant le jeune de partir aux dates prévues pour son séjour ; par maladie on entend une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité scolaire ou autre ; par accident, on entend une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens. -2/destruction due à l'incendie des locaux d'habitation du jeune ou de ceux de ses parents (s'ils sont différents). Tous les autres motifs d'annulation ne sont pas couverts, comme par exemple la décision de ne plus vouloir partir, ou une annulation due notamment à la nécessité d'un traitement esthétique, à une cause ou à un traitement psychique ou psychothérapeutique, y compris une crise d'angoisse ou une dépression nerveuse. La garantie annulation cesse ses effets dès le départ pour le séjour linguistique. Nous attirons l'attention des parents sur le fait que LEC n'agit qu'à titre d'intermédiaire entre la compagnie d'assurances et le souscripteur et qu'en conséquence, LEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un litige éventuel, lequel devrait être réglé entre la compagnie d'assurances et le souscripteur.

## **CESSION**

En cas d'empêchement imprévu, les parents pourront céder l'inscription de leur enfant à un autre jeune dans les conditions suivantes : le cédant doit impérativement informer LEC de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par LEC à son bureau de Paris, au plus tard 7 jours avant le début du séjour, en joignant un bulletin d'inscription correctement et totalement rempli par le cessionnaire (pour un séjour identique à celui choisi par le cédant) ainsi que les formulaires complémentaires remplis et signés pour les séjours en formule One to One et/ou pour les séjours aux USA ; le cessionnaire doit, en outre, remplir toutes les conditions requises pour le séjour. Cette cession entraîne les frais supplémentaires suivants : jusqu'à 16 jours avant le départ : 30 € par personne ; de 15 à 7 jours avant le départ : 150 € par personne. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement du paiement des frais de stage et de voyage ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession (coût d'un éventuel nouveau billet d'avion, etc.). Rappelons que dans le cas de la cession du contrat faite en application de l'article R.211-7 du Code du Tourisme, les contrats d'assurance annulation et/ou d'assistance-rapatriement éventuellement souscrits ne sont pas cessibles et toute prime versée n'est pas remboursable.

## **MODIFICATIONS**

Toute modification demandée par les parents survenant après acceptation de l'inscription par LEC entraîne une facturation de 40 € pour couvrir les frais administratifs occasionnés par toute modification. LEC n'acceptera ces modifications que dans la mesure des places disponibles. Les parents doivent comprendre qu'il est difficile de modifier un programme après l'inscription. Toutes les demandes de modification devront être adressées à LEC à son bureau de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune modification ne sera acceptée à moins de 5 semaines du départ pour les séjours en Europe et à moins de 2 mois du départ pour les séjours aux USA. Toute inscription acceptée ou dont la demande de modification des parents est acceptée à moins de six semaines de la date du départ sera considérée comme étant une inscription tardive (voir aussi "Familles-hôtesse", page 67 de la brochure LEC 2012).

## **TARIFS**

Tous nos prix ont été établis à la date du 24 octobre 2011. Nos prix ne comprennent pas les frais de dossier de 70 € qui peuvent, dans certains cas, être dus en complément des "[frais de séjour](#)" et des "[frais de voyage](#)". Nous vous invitons à vous reporter à la rubrique "[nos tarifs comprennent – nos tarifs ne comprennent pas](#)" pour savoir, pour chaque séjour, ce que "[les frais de séjour comprennent](#)", ce que "[les frais de voyage comprennent](#)" et ce que "[nos tarifs ne comprennent pas](#)". Seuls les services prévus et indiqués à partir de la prise en charge du participant sont compris. Les "frais de voyage" sont garantis pour toute demande d'inscription acceptée à plus de 30 jours avant le départ. Toute demande d'inscription acceptée à moins de 30 jours avant le départ sera traitée en fonction des disponibilités des compagnies maritimes, ferroviaires et aériennes et les tarifs des voyages pour ces inscriptions tardives seront susceptibles d'être majorés en fonction des augmentations appliquées par les compagnies de transport. Pour les programmes en Europe, ces prix s'entendent TVA comprise. Quelle que soit l'évolution du cours des devises, tous les "frais de séjour" indiqués dans la brochure LEC 2012 ne varieront pas. Par contre, les prix sont susceptibles de varier et d'être révisés, à la hausse comme à la baisse, en cas de modification et/ou de variation de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : tarifs des transports, prix des carburants - et notamment les "surcharges carburant" imposées par les compagnies aériennes -, législations, réglementations, taxes et conditions économiques en vigueur, taxes d'aéroport et de sécurité (les montants des taxes d'aéroport et de sécurité inclus dans le calcul de nos tarifs de voyages et qui sont donc pris en compte dans nos tarifs de voyages sont : Angleterre, Ecosse, Irlande et Espagne : 40 €, Malte : 50 €, USA : 180 €). Seront également répercutées les majorations résultant d'un éventuel assujettissement à la TVA des séjours hors CE (USA). Il en sera de même en cas de taxes nouvelles ou de majorations des taxes actuelles sur les séjours (notamment de la TVA,...).

## **MENTIONS LÉGALES CONCERNANT LE SITE WWW.LEC.INFO**

Numéro de déclaration à la CNIL : 1417633. Webmaster : Roland STERN (webmaster@lec.info). Hébergement : Internet Fr, Immeuble Odyssee, 2-12 chemin des Femmes, 91886 Massy. Nom du responsable de la publication : Roland STERN, LEC, 89 Avenue de Villiers, 75017, Paris. Tel.: 01.42.67.75.75

## **RÈGLEMENT**

Conformément à la loi, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec le participant ou le responsable de son stage sur place, c'est-à-dire le responsable local, seront adressés par écrit aux parents au moins 10 jours avant la date prévue du départ. Pour les jeunes inscrits à moins de 14 jours du départ, ces coordonnées seront adressées dans les 72 heures suivant l'acceptation de l'inscription. Conformément à l'article 27 de la loi du 06/01/78, nous informons les parents et les jeunes que les informations figurant sur les bulletins d'inscription feront l'objet d'un traitement informatique. Les informations pourront faire l'objet d'un droit d'accès ou de rectification dans le cadre légal. D'autre part, nous signalons aux parents et aux jeunes que leurs coordonnées sont susceptibles d'être utilisées pour des courriers d'informations publicitaires autres que ceux de LEC. Les parents et/ou les jeunes peuvent bien sûr s'opposer à l'envoi de ces courriers en nous en formulant simplement la demande par écrit. Dans le cadre des prestations indiquées à la rubrique "frais de séjour" (voir page 73 de la brochure LEC 2012), loisirs culturels à l'étranger sas, agit au nom et pour le compte de langues éducation connaissances sas, 89 avenue de Villiers, 75017 Paris. Conformément à l'article L.211-16 du Code du Tourisme prévoyant la responsabilité de plein droit des agences de voyages, toute contestation ou différend devra être exclusivement porté à l'encontre de la société loisirs culturels à l'étranger, en sa qualité d'agent de voyages. Les séjours organisés par LEC, le sont dans le cadre de groupes constitués. Conformément à la loi, LEC informera les parents dans les meilleurs délais et au plus tard 21 jours avant la date du départ au cas où un groupe devrait être annulé parce qu'il n'aurait pas atteint le nombre minimal de 26 participants par groupe, nécessaire à son organisation. En cas d'annulation d'un séjour, d'un voyage ou d'une option par LEC pour cause de force majeure, conformément au Code du Tourisme, les parents et/ou les participants ne pourront exiger que le remboursement des sommes qu'ils auront versées pour ce séjour, ce voyage ou cette option et renoncera à tous dommages et intérêts. Pour les besoins des présentes, le séjour commence au moment de la prise en charge du jeune par les responsables de LEC au point de départ et inclut, s'il y a lieu, le voyage aller-retour. Il est entendu qu'aucune prise en charge ne sera effectuée si l'enfant n'est pas muni des papiers d'identité nécessaires ou si sa santé ne lui permet pas de voyager ou d'effectuer le stage. Le séjour se termine lors de l'arrivée au point de retour prévu dans les informations communiquées aux parents. Les parents s'engagent impérativement à être présents pour accueillir leurs enfants, le jour du retour, au point de rendez-vous et à l'heure prévus dans les informations préalablement communiquées par LEC aux parents. En effet, l'accompagnateur LEC, ayant la responsabilité d'autres jeunes, ne pourra descendre à chaque arrêt avant la destination finale du train ou du car. En cas d'absence des parents, la responsabilité de LEC ne pourra en aucun cas être engagée. LEC fournit dans la Documentation Générale des informations concernant les formalités de douanes, de la police des frontières ainsi que des autorités sanitaires et agricoles. Néanmoins, compte tenu de l'évolution parfois

rapide de la réglementation, il est impossible d'assurer une mise à jour continue de ces informations. Le respect de ces formalités d'entrée et de sortie du territoire de chaque pays et le coût en résultant sont dans tous les cas à la charge du participant et/ou de ses parents. Le non respect par le participant des formalités exigées à la sortie du territoire français et/ou à l'entrée dans le pays de séjour sera assimilé à une annulation du séjour par le participant et les parents. Dans ce cas, ni le participant, ni les parents ne pourront prétendre à aucun remboursement. De même, le participant qui ne pourrait pas remplir ces formalités à la sortie du pays de séjour ne pourra prétendre à aucun remboursement. Dans ce cas, les parents seront entièrement responsables des éventuels frais de séjour prolongé et/ou de retour (voyage, etc.). Le livret de famille ne constitue pas une pièce d'identité autorisant la sortie du territoire. Un délai d'obtention trop long pour obtenir un visa et/ou une autorisation de voyage électronique, et/ou un refus par le pays de séjour de délivrer un visa et/ou une autorisation de voyage électronique ne pourra être opposable à LEC pour bénéficier d'un remboursement des sommes versées. LEC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des amendes, frais juridiques, droits, etc. résultant de l'inobservation par le participant des règlements douaniers, policiers, juridiques, sanitaires et agricoles français et/ou des pays visités. La non présentation au point de départ du groupe pour quelque cause que ce soit, par exemple du fait d'un retard occasionné par un pré-acheminement aérien, terrestre ou ferroviaire, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'application des frais d'annulation indiqués ci-dessus. LEC décline, en effet, toute responsabilité dans l'hypothèse où le pré-acheminement n'aurait pas été souscrit auprès de LEC dans le cadre de l'inscription du jeune et relève, de ce fait, de la seule responsabilité des parents et/ou du transporteur avec lequel les parents ont contracté ce pré-acheminement. De même, la non-consommation de quelque prestation que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement. En outre, en cas de raccourcissement du séjour pour motif personnel, pour motif médical, ou pour renvoi dû à un motif disciplinaire, les frais de voyage retour et de l'éventuel accompagnement seront à la charge du participant et/ou de ses parents. Dans tous ces cas de raccourcissement du séjour, ni le participant, ni les parents ne pourront prétendre à aucun remboursement de quelque prestation que ce soit. En application de la loi du 21 juillet 2009 sur la santé publique, nous vous invitons à consulter régulièrement le site : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) et notamment la rubrique "conseils aux voyageurs". Les parents s'engagent à rembourser LEC immédiatement de toute avance que LEC aurait été amené à effectuer pour des dépenses personnelles ou frais imprévus de leur enfant, tels que frais médicaux ou pharmaceutiques, communications téléphoniques, frais occasionnés par les démarches administratives, dégâts matériels, frais de justice, d'assistance juridique, etc. LEC ne peut être tenu pour responsable ni des retards postaux, ni des frais occasionnés par une mauvaise compréhension de consignes clairement transmises. Le but de LEC est que les jeunes qui lui sont confiés profitent pleinement d'un stage réussi. C'est pourquoi, en cas de problème sur place, il est absolument nécessaire que le jeune se confie à son responsable et/ou que ses parents prennent immédiatement contact avec le bureau de LEC à Paris ou avec le responsable local afin de régler tout problème ou malentendu. Toute réclamation, pour être prise en compte, doit être adressée à LEC - Service Qualité - 89 avenue de Villiers, 75017 Paris, dans les trois mois à compter de la date de retour en France, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les relations contractuelles entre LEC et les parents et/ou les participants sont régies par la loi française. Les photos utilisées dans la documentation LEC sont présentées à titre purement artistique. Crédit photos : LEC, Audebert, Herbeth, GNTB/Hamburg Tourismus GmbH, GNTB/Colorvision, Uthoff, Han. R., GNTB/HA Hessen Agentur GmbH, Offices du tourisme des pays de séjour. LEC attire l'attention sur le fait que la teneur de la documentation LEC et du site Internet LEC ([www.lec.info](http://www.lec.info)) est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et que toute copie des éléments qu'ils contiennent serait susceptible de poursuites devant les tribunaux français compétents. LEC pourra être amené à prendre en photo tout participant à l'un de ses voyages et stages linguistiques et à utiliser ces photos dans l'ensemble des brochures, documents, annonces et supports d'information illustrant les activités de LEC. Les parents et/ou le participant peuvent, bien sûr, s'opposer à cette utilisation à la condition de nous le signaler par écrit au moment de l'inscription ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de retour du jeune en France. LEC n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne toute défaillance des parents et/ou du participant pour non respect de leurs obligations telles que définies dans la Documentation Générale. LEC peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable au participant et/ou à ses parents et dans ce cas le participant et/ou ses parents ne pourront en aucun cas prétendre à un remboursement ou à un dédommagement quelconque.

#### **QUELQUES CARACTERISTIQUES DES PROGRAMMES PROPOSÉS PAR LEC**

L'accueil des jeunes à l'étranger se fait, selon la formule de séjour, soit dans des familles-hôtesse soigneusement sélectionnées, appartenant à la classe moyenne (middle class) des pays visités, soit en habitat collectif. Dans les stages linguistiques LEC en famille ou en collège, toutes les villes et/ou collèges présentent des caractéristiques similaires (activités éducatives, enseignement, familles-hôtesse, collèges, etc.). De ce fait, la ville de séjour du participant est sélectionnée par LEC, en tenant compte de la formule, des dates de séjour, du mode de transport choisis par le jeune et ses parents. Un changement de famille ou de collège ne saurait en aucun cas donner droit à une quelconque compensation puisqu'il ne s'agit en aucune façon d'un élément essentiel du stage linguistique. D'autre part, l'inscription ne peut en aucun cas être conditionnée par le choix d'une famille-hôte, d'un accompagnateur, d'une ville, d'une région ou d'un collège particulier.

Pour les stages en Europe :

- option un jeune Français par famille-hôte :

Si les parents ont choisi l'option seul francophone dans la famille-hôte, le jeune sera accueilli dans une famille-hôte s'engageant à n'héberger qu'un seul participant francophone. Au cas où ce choix ne serait pas respecté (désistement de famille-hôte, impondérable, difficulté de dernière minute,...), nous demandons aux parents d'en avvertir LEC aussitôt. Un changement de famille-hôte sera proposé dans les meilleurs délais, sauf demande ou accord des parents pour que le jeune ne soit pas changé de famille-hôte. Néanmoins, au cas où, malgré tous les efforts de LEC, une solution n'aurait pu être apportée, LEC remboursera sur demande et de façon conventionnelle, 45 € par semaine de stage où le jeune aurait séjourné dans une famille hébergeant un autre participant francophone.

- option deux jeunes Français par famille-hôte :

Cette option est obligatoire pour les stages en formules Club 4 et Découverte Linguistique ainsi que pour les stages à Malte. Si les parents choisissent cette option, LEC fera tout son possible pour les satisfaire, sans toutefois pouvoir le garantir. En effet, pour être sûr de pouvoir donner satisfaction à ce souhait, il faut qu'il y ait dans le groupe un autre jeune ayant demandé la même option. Ainsi, en cas de nombre impair de jeunes dans un groupe, d'annulation de dernière minute d'un jeune ayant souscrit cette option, etc..., il pourrait arriver exceptionnellement qu'un jeune soit placé soit comme seul Français, soit à 3 jeunes Français dans la famille. Bien sûr, si deux amis de même sexe souhaitent être hébergés ensemble, LEC pourra donner entière satisfaction au souhait des deux amis, à la condition que les deux bulletins d'inscription nous soient parvenus au moins 6 semaines avant la date de départ prévue. Si le jeune a demandé à être placé avec un ami dans une même famille, en cas de désistement de cet ami ou au cas où cet ami ne serait pas inscrit à au moins 6 semaines de la date de départ, le jeune sera placé, dans la mesure du possible, avec un autre jeune Français du groupe. Important : les options "un jeune Français par famille hôte" et "deux jeunes Français par famille hôte" ne constituent pas un élément essentiel du contrat entre LEC et les parents.

Au cours de son stage linguistique, le jeune séjournera dans une famille-hôte dont il partagera la vie quotidienne, suivant la formule de stage choisie. La découverte des différences, des us et coutumes entre le pays de séjour et la France étant un des objectifs du stage, le jeune comprendra que les modes de vie ne sont pas les mêmes. Les familles-hôtesse soigneusement sélectionnées par LEC sont représentatives de la société actuelle et de sa diversité. Ainsi, les jeunes pourront être hébergés par un couple avec enfant(s), par un couple sans enfant(s), ou par une famille constituée d'une seule personne, avec ou sans enfant(s). Les jeunes sont hébergés soit en chambre individuelle, soit en chambre partagée avec un ou plusieurs jeune(s) du même sexe. Lorsque deux jeunes séjournent avec LEC en famille-hôte ou en Collège partagent la même chambre, la différence d'âge maximale entre eux n'excèdera pas 4 ans. Dans tous les pays où LEC organise ses séjours, et par définition des stages linguistiques en familles-hôtesse, les jeunes résident en habitat dispersé et disposent d'une certaine autonomie. Ainsi, que ce soit en semaine ou pendant le week-end, ils échappent à la surveillance directe de l'organisation ou de la famille-hôte et vont se déplacer par leurs propres moyens, sans être accompagnés, notamment du domicile de leur famille-hôte au lieu où se tiennent les cours et aux lieux de loisirs, en étant souvent amenés à utiliser seuls, sans être accompagnés, les transports locaux. Le temps de trajet pour se rendre de la famille d'accueil au lieu d'enseignement ou au point de rendez-vous du groupe sera inférieur à 1h30. En toute hypothèse, pour l'ensemble des déplacements que les jeunes sont amenés à effectuer

seuls et sans l'accompagnement d'un responsable LEC, ils se doivent donc d'être attentifs et de respecter les règles de prudence. Ils doivent notamment être tout particulièrement attentifs au fait qu'en Angleterre, à Malte, en Irlande et en Ecosse, on roule à gauche. Dans certaines régions d'Angleterre, d'Irlande et à Malte, les familles-hôtes pourront être amenées à héberger plus de 4 jeunes participants français ou étrangers. Certaines activités et options dépendent des conditions météorologiques. Au cas où celles-ci ne permettraient pas d'effectuer l'activité prévue, LEC organisera des activités de remplacement d'une nature différente sachant que les séjours proposés comportent, selon les formules, à la fois des activités sportives, culturelles et d'intérêt général. Il est strictement interdit aux participants de conduire tout véhicule ou autre engin à moteur (électrique ou à explosion) et de pratiquer l'auto-stop pendant leur séjour. Nota: Les cours de langue ont lieu du lundi au vendredi (sauf jours d'excursion). Ils ne sont pas assurés pendant les jours fériés dans les pays visités. Les séjours linguistiques LEC sont organisés en conformité avec la norme française publiée par AFNOR en Octobre 2005 (NF EN 14804).

## VOYAGES

LEC souhaite préciser que, lorsque la prestation vendue par LEC comprend l'encadrement et l'accompagnement du voyage, le taux d'encadrement des jeunes pendant ces voyages est de 1 accompagnateur pour au maximum 15 participants mineurs pour les voyages en train, en car et en bateau et de 1 accompagnateur pour au maximum 25 participants mineurs pour les voyages en avion. Sauf mention particulière, il convient de préciser que le premier et le dernier jour du séjour sont consacrés aux voyages. Les voyages vers l'Angleterre auront lieu soit en car de la ville de départ en France vers le port, puis en bateau ou en navette Eurotunnel du port français jusqu'au port anglais, puis en car du port anglais jusqu'à la ville de séjour, soit en train "Eurostar" ou en avion de France à destination de l'Angleterre, puis en car jusqu'à la ville de séjour. Pour Malte, les voyages auront lieu en avion de la France vers Malte, puis en car de l'aéroport jusqu'au lieu de séjour. Pour l'Écosse et l'Irlande, les voyages auront lieu en avion de France vers l'Écosse et l'Irlande, puis en car de l'aéroport jusqu'à la ville de séjour. Pour l'Allemagne, les voyages se feront en train, puis, pour les correspondances, en car ou en train jusqu'à la ville de séjour. Pour l'Espagne, les voyages auront lieu soit en train de France à la frontière espagnole, puis en car ou en train de la frontière espagnole jusqu'à la ville de séjour, soit en avion de France vers l'Espagne, puis en car de l'aéroport jusqu'à la ville de séjour. Pour les USA, les voyages auront lieu en avion jusqu'à l'aéroport principal ou secondaire de destination aux USA, puis éventuellement en car jusqu'à la destination finale de séjour. D'autre part, si l'intérêt des jeunes participants à un séjour aux USA le justifie (raccourcissement du temps de voyage, confort, sécurité...), un aéroport de départ ou d'arrivée pourra être substitué à un autre. Les voyages accompagnés au départ de la province, proposés pour les séjours en Angleterre, à Malte, en Irlande, en Allemagne et en Espagne, se font tel qu'indiqué en pages 43, 46 et 62 à 65 de la présente brochure. Au cas où aucun TGV ne permettrait d'assurer les correspondances vers l'étranger, le transfert pourrait être assuré en autocar pour tout ou partie du trajet. Selon l'attribution des places de train-couchettes par la SNCF et la compatibilité des horaires SNCF avec les horaires de correspondance vers l'étranger et/ou au retour vers la France, le voyage pourra s'effectuer en TGV avec passage par Paris. Les voyages en avion se font dans la plupart des cas en vols réguliers en classe économique, et parfois en vol charter. Les voyages en train se font en 2<sup>ème</sup> classe. Les voyages en avion vers l'Angleterre et l'Ecosse sont assurés par British Airways ou Air France, vers Malte par Air Malta ou Ryanair, vers l'Irlande par Aer Lingus ou Ryanair, vers l'Espagne par Air France ou Iberia, et vers les Etats-Unis par Air France, British Airways, United Airlines, Delta Airlines, Continental Airlines ou US Air. Les parents seront aussi informés par tous moyens appropriés de tout éventuel changement de transporteur dès que LEC en aura été informé. Un mode de transport pourra être substitué à un autre si la sécurité des voyageurs ou l'impossibilité d'obtenir des réservations l'impose. Ainsi par exemple, lorsqu'un voyage avion ou "Eurostar" est annulé, l'inscription demeure valable par car, train ou bateau; ou lorsqu'une traversée en bateau est indisponible, la traversée initialement prévue vers l'Angleterre pourra être effectuée par la navette Eurotunnel. De même, pour les voyages au départ de la province, en cas d'incompatibilité des horaires SNCF avec les horaires de correspondance vers l'étranger, ou en cas de non-attribution des places de train par la SNCF, LEC fera tout son possible pour proposer un départ d'une ville proche de celle choisie à l'inscription ou, à défaut, un départ de Paris. Les horaires de départ et de retour seront adressés au moins 10 jours avant le départ sous réserve que le(s) transporteur(s) ai(en)t communiqué ces informations à LEC. Les bagages et objets personnels des jeunes sont sous leur responsabilité personnelle exclusive tout au long de leur voyage et de leur séjour linguistique. Chaque jeune doit donc être vigilant et surveiller ses bagages et objets personnels aussi bien pendant son voyage que pendant son stage.



### Organisateurs de Séjours ou Stages Linguistiques

Cette marque prouve la conformité à la norme NF EN 14804 et aux règles de certification NF295 et garantit que, pour tout type de séjours linguistiques, l'information contenue dans le catalogue ou la brochure, l'hébergement, le volet pédagogique, l'encadrement des activités scolaires et complémentaires, le professeur, la gestion de la satisfaction sont contrôlés régulièrement par AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint- Denis Cedex